

Groupe de Subdivisions du DOUBS
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
21 a rue Alain Savary - BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 41 65 00
Fax : 03 81 53 00 81 – 03 81 53 20 40
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Besançon, le 8 décembre 2003

Affaire suivie par Bruno GABET
Téléphone : 03 81 41 65 22
Télécopie : 03 81 41 65 77
Mél : bruno.gabet@industrie.gouv.fr

REF : GS25/EI/BG/MBo 2003 – 1202A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---OOO---

ENTREPOT EASYDIS (Groupe CASINO) à BESANÇON

---OOO---

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par demande en date du 7 avril 2003, Monsieur Gilles LEBREUX, Directeur Général de la S.A.S. EASYDIS (groupe CASINO) sollicite la régularisation administrative de son entrepôt situé rue Alfred Kastler à BESANÇON.

Comme suite à l'examen de son dossier, il s'est avéré en fait que la situation administrative de son établissement était satisfaisante si ce n'est qu'une déclaration de changement d'exploitant aurait dû être effectuée au profit de la société EASYDIS, en application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement.

Cependant, compte tenu des premiers éléments présentés dans l'étude de dangers jointe au dossier susvisé et pour intégrer les dispositions de la circulaire du 4 février 1987, relative aux entrepôts et celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, il semble opportun de réactualiser les prescriptions qui sont imposées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1976.

Pour ce faire, nous proposons au préalable d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire une étude de dangers qui soit conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 et qui permette d'avoir tous les éléments nécessaires pour fixer des prescriptions adaptées.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

Un récépissé de déclaration en date du 20 octobre 1972 a été délivré à la SA CEDIS (filiale de CASINO) pour des entrepôts et ateliers en zone industrielle de Trépillot à BESANÇON (les plans, fournis lors des déclarations, datés du 27 mars 1972 montrent qu'il s'agit du même entrepôt que celui qui est exploité actuellement, rue Alfred Kastler). Le récépissé visait les rubriques ci-après :

- | | | |
|----------|---|---|
| 3.1. | : | atelier de charge d'accumulateurs |
| 33 bis | : | compresseurs d'air |
| 50-2 | : | compresseurs frigorifiques à l'ammoniac |
| 211 II b | : | stockage de gaz combustibles liquéfiés |
| 254 | : | dépôt souterrain d'essence et de super |
| 255 | : | dépôts souterrains de gasoil et de FOD |
| 153 bis | : | installations de combustion de 2 500 TH/h |
| 361 | : | installation de réfrigération |

Par arrêté préfectoral du 6 mai 1976, la société CEDIS a ensuite été autorisée à régulariser son centre d'approvisionnement avec les nouvelles activités suivantes :

- | | | |
|---------|---|--------------------------------|
| 206 | : | garage de véhicules |
| 255 | : | dépôt de liquides inflammables |
| 153 bis | : | installation de combustion |

Un récépissé de déclaration en date du 1^{er} avril 1987 lui a aussi été délivré pour l'utilisation de 7 transformateurs au PCB répertoriés sous la rubrique n° 355A.

Suite à une visite d'inspection le 6 décembre 1996, des éléments d'information avaient été sollicités pour apprécier le classement de l'entrepôt au regard de la nouvelle rubrique n° 1510 (remplaçant la rubrique 183 ter, elle-même créée le 26 septembre 1986).

Les éléments communiqués avaient permis de relever des volumes de stockage d'environ 430 000 m³, soit largement supérieurs au seuil de l'autorisation fixé à 50 000 m³.

Cependant, en application de l'article L. 513.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant avait pu continuer à exercer ses activités sans l'autorisation requise puisqu'il s'était fait connaître avant le décret modifiant la nomenclature et le soumettant au régime de l'autorisation.

Par la suite, la société CASINO a sollicité par dossier transmis en préfecture le 13 juillet 2000 une demande d'extension pour un nouvel entrepôt, voisin des autres.

Un récépissé de déclaration en date du 18 juillet 2000 lui a été délivré pour l'exploitation de cet entrepôt, 8 rue Alfred Kastler à BESANÇON classé sous les rubriques 1530, 2663 et 2925.

Dans sa nouvelle demande du 7 avril 2003, l'exploitant fait un point complet de ses activités sans déclarer de nouvelles extensions. Il vise les activités suivantes :

➤ **Sous le régime de l'AUTORISATION :**

Entrepôts couverts de 489 024 m³ répertoriés sous la rubrique 1510

Réfrigération ou compression consommant 3 153 kW sous la rubrique 2920

➤ **Sous le régime de la DECLARATION :**

Transformateurs au PCB sous la rubrique 1180

Installation de combustion sous la rubrique 2910

Stockage de liquides inflammables sous la rubrique 1432

Stockage de bois, papiers, cartons sous la rubrique 1530

Ateliers de charge d'accumulateurs sous la rubrique 2925

En ce qui concerne le classement sous le régime de l'autorisation de l'activité de réfrigération, l'exploitant bénéficie de l'antériorité de la même façon que pour les entrepôts, puisqu'il avait déclaré cette activité à l'origine avant même qu'elle soit classée sous le régime de l'autorisation par décret du 21 septembre 1977.

Quant aux autres activités classées sous le régime de la déclaration, elles avaient également été toutes déclarées.

Dans ces conditions, la situation administrative de l'établissement est satisfaisante.

II – SITUATION TECHNIQUE

Le site est constitué d'un ensemble de cinq bâtiments et les activités développées dans ces bâtiments sont des activités logistiques, telles que réception de marchandises, stockage, manutention, préparation de commandes et expédition.

Le principal impact pour l'environnement que pourrait avoir ce type d'activité, outre celui concernant les nuisances sonores, pour lesquelles il a été montré le large respect des valeurs réglementaires, est celui lié à un incendie.

Une attention particulière a donc été réservée à l'étude de dangers présentée dans le dossier.

L'examen de cette étude a montré d'une part que cette dernière était largement incomplète et d'autre part que les effets thermiques liés à un incendie pouvaient avoir des effets conséquents sur le voisinage.

Dans ces conditions, nous avons proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de compléter sous trois mois son étude, ce qui a été fait par courrier en date du 13 juin 2003.

Or ces compléments qui ont été adressés en plusieurs envois les 9 et 12 septembre 2003 sont encore largement incomplets et ne permettent toujours pas d'apprécier :

- la pertinence des scénarios retenus et notamment de l'absence de prise en compte des effets domino ;
- la faisabilité d'aménagements limitant les effets thermiques en cas d'incendie ;
- le devenir et la qualité des eaux d'extinction ;
- l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec ceux qui sont nécessaires ;
- les délais de mise en place des équipements de protection contre la foudre recommandés dans l'étude foudre ;
- la conformité des installations à la circulaire du 4 février 1987 et à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatifs aux entrepôts ;

Ils ont permis néanmoins de confirmer déjà que des effets thermiques pouvaient être émis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement et notamment des flux de 5 kw/m² (représentant des effets mortels après une minute d'exposition) sur la voie de chemin de fer de BESANÇON à Dôle et sur le boulevard John F. Kennedy qui contourne BESANÇON et des flux à 3 kw/m² (effets irréversibles) sur quelques bâtiments de l'autre côté du boulevard.

III – CONCLUSION

La situation administrative des entrepôts exploités par la société EASYDIS (filiale de CASINO) est satisfaisante.

Par contre les entrepôts présentent des risques pour l'environnement en cas d'incendie qui ont été mis en évidence dans l'étude de dangers annexée au dossier et qui nécessitent une révision de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1976 pour compléter les dispositions visant à limiter ces risques.

Au préalable, et pour avoir tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'élaboration des nouvelles prescriptions, la société EASYDIS devra fournir une étude de dangers conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

Nous proposons donc de la lui imposer par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du même décret du 21 septembre 1977 dont un projet est joint en annexe.

Le Conseil Départemental d'Hygiène doit se prononcer sur ce projet.

Le Chef de la 2^{ème} Subdivision du DOUBS,

Bruno GABET

Vu et transmis avec avis conforme,

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions du DOUBS,

Eric FLEURENTIN